

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Mons
7000 MONS – rue de Nimy, 70

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 AVRIL 2019

R n° 18/1231/A et 18/1554/A

Rép. A.J. n° 19/2588

La 5^e chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame M

**PARTIE DEMANDERESSE EN LES CAUSES
18/1231/A et 18/1554/A ;**

représentée par Me DUSAUSOIT, avocat à MONS ;

CONTRE :

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE
MONS**, ci-après en abrégé « le C.P.A.S. de
MONS » [BCE : 0207.889.113], personne morale de
droit public, dont les bureaux sont établis à 7000 MONS,
rue de Bouzanton, 1 ;

**PARTIE DEFENDERESSE EN LES CAUSES
18/1231/A et 18/1554/A ;**

représentée par Me S. DOCQUIER, avocat à MONS ;

I. LA PROCÉDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 12 mars 2019, tenue en langue française, où les débats ont été repris ab initio. A cette audience également, a été entendu l'avis de l'avis de Madame Sophie WARZEE, Premier substitut de l'auditeur du travail du Hainaut, auquel il n'a pas été a répliqué. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Dans son délibéré, le tribunal a pris en considération les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

1. dans le dossier 18/1231/A :

- la requête remise par le dépôt au greffe le 3 septembre 2018 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse déposé au greffe le 23 novembre 2018 et le 4 décembre 2018;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- les conclusions de la partie défenderesse remises par le dépôt au greffe le 11 février 2019;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse remises par le dépôt à l'audience publique du 8 mars 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse remise par le dépôt à l'audience publique du 12 mars 2019.

2. dans le dossier 18/1544/A :

- la requête remise par le dépôt au greffe le 9 novembre 2018 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- les conclusions de la partie défenderesse remises par le dépôt au greffe le 11 février 2019;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse remises par le dépôt à l'audience publique du 8 mars 2019.

II. L'OBJET DES DEMANDES

1. Dans la cause portant le numéro de rôle 18/1231/A, la demande de Madame M est dirigée à l'encontre de la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 22 mai 2018.
2. Dans l'affaire portant le numéro de rôle 18/1554/A, la demande de Madame M est dirigée à l'encontre de la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 25 septembre 2018.
3. Par ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées par Madame M dans les deux causes, elle sollicite :
 - la réformation des décisions du C.P.A.S. de MONS ;
 - la condamnation du C.P.A.S. de MONS à lui verser le revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à partir du 26 avril 2018 ;
 - la condamnation du C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
 - l'exécution provisoire du jugement.
4. Les deux litiges concernent les mêmes parties et sont relatifs à la même problématique. Il y a lieu, sur la base de l'article 30 du Code judiciaire, de constater la connexité et de les joindre.

III. L'HISTORIQUE DU LITIGE

1. Madame M est née le 1983 et de nationalité belge.
Elle a quatre enfants (nés en 2001, 2007, 2009 et 2017), issus de sa relation avec Monsieur M avec lequel elle a cohabité pendant plusieurs années.

Depuis le 26 août 2015, Madame M et Monsieur M sont admis, conjointement, en procédure de règlement collectif de dettes.

2. A partir du 10 mars 2017, Madame M perçoit un revenu d'intégration sociale au taux chef de famille, suite à sa séparation déclarée avec Monsieur M.

3. Le 14 novembre 2017, le C.P.A.S. de MONS prend une décision de :
- retrait du revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à partir du 10 mars 2017 ;
- récupération du revenu d'intégration sociale indûment perçu au cours de la période du 10 mars 2017 au 30 septembre 2017, soit une somme de 7.863,04 € ;
- sanction par la suspension du revenu d'intégration sociale pour un délai de 6 mois en cas de nouvelle demande aboutissant à un octroi.

Cette décision fait suite au constat de la poursuite de la cohabitation entre Madame M et Monsieur M. Aucun recours n'est introduit contre cette décision.

4. Dans les mois qui suivent, le logement social occupé par les intéressés est détruit par un incendie, d'une part, et Monsieur M est hospitalisé au Chêne aux Haies et ensuite au Centre Poliade, dans le but de suivre une cure de désintoxication, d'autre part.

5. Le 24 avril 2018, Madame M se présente au commissariat de police pour déclarer que Monsieur M a quitté le domicile conjugal en décembre 2017.

Le 26 avril 2018, Madame M introduit une demande de revenu d'intégration sociale auprès du C.P.A.S. de MONS.

6. La première décision litigieuse du C.P.A.S. de MONS du 22 mai 2018 est libellée comme suit :

« Le demandeur sollicite l'octroi du revenu d'intégration sociale au taux famille à charge ;
Le demandeur déclare être séparé de son compagnon, Monsieur M
Le demandeur déclare également que son compagnon est provisoirement hospitalisé au Centre Poliade à Ghlin depuis février 2018
Suite à l'incendie de leur logement (décembre 2017), le couple a été hébergé provisoirement chez la mère du demandeur ;
En date 27/04/2018, le médiateur de dettes du demandeur atteste qu'il reverse un pécule de médiation fixé à 2780 euro à Madame M
pour le ménage constitué avec Monsieur M ;
Les revenus du demandeur sont supérieurs au montant du revenu d'intégration sociale taux famille à charge (art. 14, 15, 16 loi du 26/05/2002), ce qui lui permet de mener une vie conforme à la dignité humaine (art. 1 et 57 loi du 08/07/1976) ;
Décision :
Refus du droit au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à la date du 26/04/2018. »

7. Le 28 août 2018, Madame M introduit une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale auprès du C.P.A.S. de MONS.

8. La seconde décision litigieuse du C.P.A.S. de MONS du 25 septembre 2018 est libellée comme suit :

Lors de la demande de revenu d'intégration sociale au taux famille à charge, l'assistant(e) social(e) a remis au demandeur la liste des documents à fournir, en vue de la constitution de son dossier;

Cependant, le demandeur ne s'est plus manifesté et n'a remis aucun des documents réclamés ;

Notre Centre avait pour objectif d'éclaircir la situation financière du demandeur depuis la décision du CSSS du 22/05/2018 de refuser la demande de RIS famille à charge à la date du 26/04/2018 situation financière et administrative, situation familiale et personnelle (...);

Vu ce manque de collaboration, notre Centre s'est trouvé placé dans l'impossibilité de pouvoir statuer en connaissance de cause face à la situation;

Notre Centre ne peut qu'inviter Mme M à collaborer totalement au déroulement de l'enquête sociale lors de l'introduction de la nouvelle demande d'aide sociale ;

Ce fait peut être qualifié de manque de collaboration en vertu des articles 19,22 de la loi du 26/05/2002;

La jurisprudence considère que la tenue d'une enquête requiert la collaboration complète et loyale du demandeur d'aide qui doit fournir toutes les informations qui lui sont demandées de sorte que des réponses inexactes, évasives ou incomplètes entraînent l'absence de connaissance suffisante de la situation du demandeur d'aide et justifient qu'il ne puisse être fait droit à la demande.

Refus du droit au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à la date du 28/08/2018. »

9. Le 25 septembre 2018, Madame M introduit une nouvelle demande auprès du C.P.A.S. de MONS.

Le 23 octobre 2018, le C.P.A.S. de MONS prend la décision suivante :

« Dûment convoqué aux fins d'audition, le demandeur s'est présenté ;

- Le demandeur déclare toujours être séparé de son compagnon, Monsieur M
- En date du 14/09/2018, Monsieur M ne figure plus dans la composition de ménage du demandeur
- Ce changement administratif n'a toutefois aucune incidence sur la position du CPAS
- Notre Centre estime que la séparation n'est pas réelle et que les suspicions d'une cohabitation et vie sous le même toit du ménage de fait sont toujours avérées.
- Cette position repose sur les éléments suivants, éléments confirmés lors des déclarations du demandeur pendant son audition
 - Malgré le parcours chaotique et marginal de Monsieur M (hospitalisation dans différents établissements psychiatriques et pour traitement de ses assuétudes), le demandeur permet à son compagnon de venir tous les jours-chez elle, et ce afin de voir ses-enfants : à partir de 17 h 00 (semaine) et à sa libre convenance le -week-end;
 - La séparation déclarée n'est pas suivie d'effets réels en terme(s) de garde et d'hébergement des enfants, de demandes de pension alimentaire, (...) et ce, malgré l'instabilité psychologique de Mr M
 - Le demandeur reconnaît être allé voir Monsieur M une fois par semaine lorsque celui-ci était hospitalisé par le CHP « Chêne-aux Haies»
 - Lors de la visite à domicile du 25/09/2018, le travailleur a constaté que le demandeur avait laissé un grand poster du couple dans le logement;

- Sur le compte facebook, il ressort que Monsieur M se déclare toujours fiancé au demandeur
- Les dernières publications du couple sur Facebook datent du 01/07/2018
- Monsieur M perçoit toujours des indemnités de mutuelle au taux famille à charge bien que les enfants du couple soient hébergés et domiciliés chez Mme M
- Lorsque Mme bénéficiait du RIS famille à charge et dont le droit a été retiré en date du 10/03/2017 par le Comité Spécial du 14/11/2017, l'intéressée prétendait être séparée de son compagnon alors même qu'un dernier enfant issu du couple () est née le /2017 (...)
- Le demandeur n'a jamais contesté devant le tribunal du travail la décision prise par le CSSS du 14/11/2017
- L'ensemble des éléments constatés lors de l'enquête sociale est de nature à remettre en cause la crédibilité et la réalité de la séparation du couple ;
- Il appartient au demandeur de mettre en place les modalités d'une véritable rupture avec son compagnon et d'entreprendre toutes les démarches utiles à cette fin.

Actuellement, il apparaît toujours que le demandeur et son compagnon forment toujours un ménage de fait au sein du même logement

Vu que Monsieur M prétend toujours à des indemnités de mutuelle au taux famille à charge

Les ressources du ménage sont donc suffisantes au sens de l'article 3, 6° de la loi DIS du 26/05/2002, c'est-à-dire être en mesure de faire valoir le droit à toute prestation sociale à laquelle le demandeur peut prétendre (en l'espèce, pouvoir prétendre aux indemnités de mutuelle au taux famille à charge de son compagnon).

Décision:

Refus du droit au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à la date du 28/08/2018. »

10. Madame M n'introduit pas de recours à l'encontre de cette dernière décision.

IV. LA DISCUSSION

A. La période litigieuse

1) Les principes

1. En cas de décisions administratives successives, les pouvoirs du juge varient au gré des hypothèses qui se présentent¹ :

- première hypothèse = les deux décisions qui se sont succédées ont le même objet (même aide ponctuelle ; même aide périodique pour une période identique ; etc.) :
 - au cas où seule la première décision en cause a fait l'objet d'un recours recevable, l'adoption de la seconde décision est sans effet sur les pouvoirs du juge de trancher l'objet commun des deux décisions ;

¹ H. MORMONT et K. STANGHERLIN, « La procédure judiciaire », in *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, (dir.) H. MORMONT et K. STANGHERLIN, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 743 et s.

- au cas où seule la seconde décision en cause a fait l'objet d'un recours, la recevabilité de la demande nécessite que cette seconde décision soit nouvelle, étant consécutive à un nouvel examen de la demande, et non purement confirmative ;
- deuxième hypothèse = les deux décisions qui se sont succédé statuent sur une même aide périodique mais pour une période distincte :
 - au cas où seule la première décision en cause a fait l'objet d'un recours recevable, le juge est habilité à trancher la contestation depuis la date d'ouverture du litige jusqu'au jour où il rend sa décision (et non jusqu'à l'adoption de la seconde décision), conformément à l'enseignement de la Cour de cassation en matière d'assurance-invalidité² ;
 - au cas où seule la seconde décision en cause a fait l'objet d'un recours, la recevabilité de la demande n'est pas mise à mal par l'absence de recours contre la première décision mais le juge n'est pas saisi de la période visée par la première décision ;
- troisième hypothèse = les deux décisions qui se sont succédé ont des objets totalement différents (aides ponctuelles distinctes ; etc.) :
 - la saisine du juge est limitée à l'objet de chacune des décisions contestées, sans être influencée par d'autres décisions et sans préjudice d'une extension par le biais d'une demande nouvelle en application de l'article 807 du Code judiciaire.

2. Le tribunal fait sienne la jurisprudence de la cour du travail de Mons selon laquelle la saisine du tribunal s'étend jusqu'au prononcé de la décision judiciaire et ne peut être limitée par une décision ultérieure du c.p.a.s.³

2) Application

3. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il est établi que l'absence de recours de Madame M à l'encontre de la décision de refus du C.P.A.S. de MONS 23 octobre 2018, ne limite pas la période litigieuse. En effet, il s'agit d'une décision de refus, qui fait suite à deux décisions dont recours. La troisième décision a les mêmes objet et fondement que la précédente, à savoir la suspicion de cohabitation de Madame M avec Monsieur M

² Cass., 5 avril 1982, J.T.T., 1983, p. 32

³ C.T Mons, 7^e ch., 1^{er} février 2017, n° 2016/AM/195, inédit

4. La période litigieuse a pris cours le 26 avril 2018 et n'est pas clôturée à ce jour.

B. Le droit au revenu d'intégration sociale

1) Les principes

- Les conditions générales d'octroi du revenu d'intégration sociale

5. Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, en vertu de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi, remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens déterminé par le Roi ;
- 2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la loi ;
- 3° appartenir à une des catégories de personnes visées par la loi (condition de nationalité belge ou d'appartenance à une catégorie d'étrangers visée par la loi) ;
- 4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;
- 5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- 6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

6. Ces conditions s'apprécient au moment et à partir de la demande de la personne auprès du c.p.a.s.

Saisi d'un recours contre une décision du c.p.a.s. refusant le droit à l'intégration sociale en vertu de la loi du 26 mai 2002, le juge statue sur le recours dont il est saisi en tenant compte des faits qui se sont produits depuis la décision et qui exercent une influence sur le litige. Il dispose d'un pouvoir de pleine juridiction.

- La cohabitation

7. La notion de cohabitation de l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 implique la réunion de deux conditions cumulatives, soit la vie sous le même toit qui s'entend du partage de locaux ou d'installations essentielles pour pouvoir vivre décemment : salle de séjour, salle de bain ou douche, mobilier, cuisine, ... et l'existence d'un ménage commun qui implique que les cohabitants règlent de commun accord et sinon complètement, à tout le moins principalement, les affaires du ménage mais ne confondent pas nécessairement complètement ou presque complètement leurs ressources.

8. « Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1^{er}, 1° de la loi doit être prise en considération.

Deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait. » (article 34, § 1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale)

2) Application

9. Il ressort des conclusions et des explications du C.P.A.S. de MONS à l'audience, que la situation de ménage de Madame M manquerait de clarté, notamment parce qu'il ne serait pas établi que Monsieur M et Madame M n'entretenaient plus de relation affective. La décision du 23 octobre 2018 stipule ainsi :

« Il appartient au demandeur de mettre en place les modalités d'une véritable rupture avec son compagnon et d'entreprendre toutes les démarches utiles à cette fin. »

10. La position défendue sur ce point par le C.P.A.S. de MONS n'est pas légale. En effet, les seuls critères de détermination d'une cohabitation sont, d'une part, la vie sous le même toit, et, d'autre part, le partage en commun des ressources et des charges du ménage.

La circonstance que le demandeur entretienne une relation affective – longue ou courte, stable ou houleuse – avec un tiers n'est pas un critère de cohabitation, dans l'hypothèse où ce dernier réside effectivement à une adresse distincte du demandeur.

Il n'appartient en aucun cas au C.P.A.S. de MONS de s'immiscer dans la relation affective entre Madame M et Monsieur M, en invitant Madame M à formaliser sa rupture.

11. De même, les communications et photos des intéressés sur les réseaux sociaux (statut « fiancé » sur Facebook) ne participent pas à la preuve des conditions objectives de cohabitation. Les circonstances que le logement de Madame M serait toujours orné de photographies de Monsieur M, ou que celui-ci rend visite à ses enfants entre 17h et 19h tous les jours sont sans incidence sur l'appréciation de la vie sous le même toit ou du partage des ressources du ménage et ne sont pas prises en compte par le tribunal.

12. En l'espèce, Madame M s'appuie sur les éléments suivants pour démontrer qu'elle ne cohabite plus avec Monsieur M, depuis le 26 avril 2018 :

- le 24 avril 2018, Madame M a demandé que Monsieur M soit désinscrit de son domicile ; aucun élément du dossier ne permet toutefois de déterminer où il résidait lorsqu'il n'était pas hospitalisé ;
- il a été hospitalisé du 26 février 2018 au 15 avril 2018 au Chêne aux Haies, puis du 31 mai au 12 juin 2018 au CHU Ambroisé Paré ;
- à partir du 1^{er} août 2018, Monsieur M s'est installé dans un logement personnel, situé à Mons (cf. rapport social du C.P.A.S. de MONS du 17 septembre 2018 et contrat de bail produit par Madame M). Le tribunal relève que la garantie locative pour ledit logement a d'ailleurs été octroyée par le C.P.A.S. de MONS à Monsieur M ce qui présuppose la tenue d'une enquête sociale favorable ;
- Madame M a récemment entamé des démarches (consultation d'un avocat et demande d'assistance judiciaire) pour obtenir une décision statuant sur les modalités d'hébergement des enfants et le montant de la contribution alimentaire qui serait due par Monsieur M

11. L'ensemble de ces éléments tend à démontrer l'effectivité de la séparation et l'absence de vie sous le même toit depuis le 1^{er} août 2018.

Madame Mⁱ remplit les conditions pour bénéficier d'un revenu d'intégration sociale au taux chef de famille à partir du 1^{er} août 2018.

12. Pour la période antérieure à cette date, il n'apparaît pas que Monsieur Mⁱ, même s'il ne résidait pas de manière ininterrompue à l'adresse de Madame Mⁱ, en raison de ses hospitalisations, était domicilié à une autre adresse ni qu'il assumait uniquement les charges liées à sa situation personnelle, sans contribuer aux charges du ménage de Madame Mⁱ.

Le tribunal se fonde notamment à cet égard sur les attestations du médiateur de dettes des intéressés, qui a versé un pécule de médiation unique à Madame Mⁱ et Monsieur Mⁱ jusqu'en septembre 2018 au moins.

13. La demande n'est pas fondée pour la période du 26 avril 2018 au 31 juillet 2018.

C. L'incidence éventuelle de la sanction administrative sur la prise de cours du droit au revenu d'intégration sociale

1) Les principes

14. L'article 30, §1^{er} de la loi du 26 mai 2002, met en place le régime suivant de sanctions :

« Si l'intéressé omet de déclarer des ressources dont il connaît l'existence, ou s'il fait des déclarations inexactes ou incomplètes ayant une incidence sur le montant du revenu d'intégration, le paiement de ce dernier peut être suspendu partiellement ou totalement pour une période de six mois au plus ou, en cas d'intention frauduleuse, de douze mois au plus.

En cas de récidive dans un délai de trois ans à compter du jour où la sanction pour une omission ou déclaration inexacte antérieure est devenue définitive, les périodes susvisées peuvent être doublées.

Aucune sanction ne peut plus être prononcée lorsqu'un délai de deux ans s'est écoulé à compter du jour où l'omission a été commise ou la déclaration inexacte, faite. Aucune sanction ne peut plus être exécutée lorsqu'un délai de deux ans s'est écoulé à compter du jour où la sanction est devenue définitive. »

15. Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. (article 1^{er} de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale)

L'octroi d'une aide sociale se fait en conséquence en fonction de l'état de besoin dans lequel se trouve la personne et qui l'empêche de mener une vie conforme à la dignité humaine ; c'est cet état de besoin qui constitue tout à la fois la condition d'octroi d'une aide sociale et la mesure de l'étendue de celle-ci puisqu'elle doit permettre au bénéficiaire d'atteindre le seuil d'une vie conforme à la dignité humaine.

L'appréciation des exigences de la dignité humaine doit se faire individuellement. Chaque situation doit être jugée au cas par cas pour déterminer les besoins individuels et la manière la plus adéquate de les rencontrer.

16. Le demandeur d'intégration sociale qui est sanctionné reste bénéficiaire du droit à l'intégration sociale, puisque seul le paiement de son revenu d'intégration sociale est suspendu, ce qui signifie qu'il peut toujours bénéficier du droit à l'intégration sociale par l'emploi et des services ou avantages réservés aux personnes à qui le droit à l'intégration sociale est reconnu.

En cas d'état de besoin, le bénéficiaire du droit à l'intégration sociale qui a fait l'objet d'une sanction peut également formuler une demande d'aide sociale.⁴

2) Application

17. Ainsi qu'indiqué dans l'exposé des faits, Madame M. , a fait l'objet, le 14 novembre 2017, d'une décision de retrait du revenu d'intégration sociale et d'une sanction de suspension de six mois « en cas de nouvelle demande aboutissant à un octroi ».

Cette décision n'a pas été contestée par Madame M.

18. Les parties ne se sont pas expliquées quant à l'incidence éventuelle de la sanction sur le paiement du revenu d'intégration sociale dû à Madame M. depuis le 1^{er} août 2018.

Pourtant, l'existence de cette sanction pose de nombreuses questions :

- le C.P.A.S. de MONS entend-il s'en prévaloir à l'égard de Madame M. ?
- dans l'affirmative, quel en serait le point de départ ?
- les extraits du livre-journal du compte de médiation produits au dossier indiquent un paiement du C.P.A.S. de MONS, le 27 août 2018, d'une somme de 1.230,27 € au nom de Monsieur M. Le montant semble indiquer qu'il s'agit d'un revenu d'intégration sociale au taux chef de famille. Sur la base de quelle décision ce paiement a-t-il été exécuté ? Si le C.P.A.S. de MONS a effectué ledit paiement au bénéfice de Monsieur M. , de Madame M. et des enfants, cela a-t-il une incidence sur la période de prise de cours dans la sanction, puisque la décision d'octroi a dû être précédée d'une demande par les intéressés.

19. Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats, afin de permettre aux parties de débattre de ces différentes questions.

20. Par ailleurs, la sanction de suspension d'un revenu d'intégration sociale est nécessairement lourde de conséquences pour le bénéficiaire, s'agissant du « dernier filet de sécurité sociale ». Dans le cadre de la réouverture des débats, les parties s'expliqueront sur les mesures qui devraient, le cas échéant, être prises par le C.P.A.S. de MONS pour garantir le droit de Madame M. et des enfants de vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine pendant la durée de la période de sanction.

Il est réservé à statuer.

⁴ A. VANDENDAELE, *Les sanctions*, in *Aide sociale-Intégration sociale. Le droit en pratique*, (dir.) H. MORMONT et K. STANGHERLIN, La Charte, 2011, pp. 642

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

Joint les causes portant les numéros de rôle 18/1231/A et 18/1554/A ;

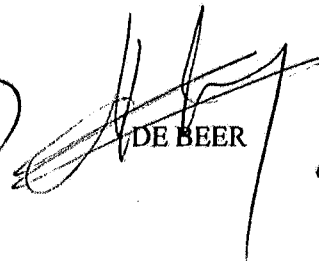
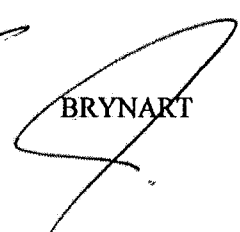
Dit que Madame M remplit les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille à partir du 1^{er} août 2018 ;

Avant de dire le droit pour le surplus, ordonne la réouverture des débats, à l'audience du 8 mai 2019 à 14 heures, pour les raisons exposées dans la motivation du jugement ;

Réserve à statuer pour le surplus.

Ainsi jugé par la 5° chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

Marie MESSIAEN,	juge, présidant la 5 ^{ème} chambre;
Murielle BRYNART,	juge social effectif au titre d'employeur;
Marie-Christine DE BEER	juge social effectif au titre de travailleur ouvrier;
Christine DANHIEZ,	greffier de division.

 DANHIEZ  DE BEER  BRYNART  MESSIAEN